

Mise à ban – Procédure de demande et de dénonciation

La mise à ban

La procédure de mise à ban permet au propriétaire d'un fonds, l'usufruitier ou par procuration à une autre personne (concierger, locataire, etc.) de demander à la Justice de paix d'empêcher toute perturbation de la possession (CPC 258). Pour ce faire, le demandeur adressera un courrier à la Justice de paix du district concerné contenant ses coordonnées, le numéro de la parcelle concernée, un extrait du registre foncier, sans oublier le but de l'interdiction (passage à pied, stationnement, interdiction de circuler, etc.).

Une fois décrétée, la mise à ban est affichée au pilier public ainsi que de manière bien visible, à l'endroit en question (CPC 259). Sans opposition dans un délai de 30 jours (CPC 260), une signalisation "officielle" peut être apposée. Il pourrait s'agir d'un signal interdisant le stationnement ou interdisant la circulation. Une plaque complémentaire accompagnera cette signalisation et comporte le texte suivant :

Exemple : Le juge de paix du district de interdit le passage et le stationnement de tous véhicules – ceux des ayants droit exceptés – sur cette propriété. Amende selon la loi sur les contraventions (LContr)
Le juge de paix

1. Compétence et adresse

Pour demander une mise à ban sur une propriété dans le canton de Vaud, il faut adresser une demande écrite à la Justice de paix compétente, fournir les informations et documents requis, puis suivre les étapes officielles de signalisation et de répression des infractions.

Dans le canton de Vaud, la Justice de paix est compétente pour prononcer une mise à ban d'une propriété privée, qu'il s'agisse d'interdiction de stationner, de passage ou d'autres nuisances sur le fonds (CPC 258). Selon notre district, il s'agit de la Justice de Paix du District de Morges, Rue Saint-Louis 2, 1110 Morges.

2. Contenu de la demande

Votre demande doit être rédigée par écrit et inclure :

- Nom et adresse du mandant (propriétaire, usufruitier ou personne déléguée)
- Numéro de parcelle à mettre à ban
- Adresse où se situera la défense publique
- Objectif précis de l'interdiction (stationnement, passage à pied, circulation, etc.)
- Date et signature du mandant
- Extrait du registre foncier de la parcelle, disponible sur <http://geoplanet.vd.ch/> ou via le portail de la commune

→ **CF. Modèle de lettre adressé à la Justice de Paix ci-après**

3. Frais et traitement

Une fois la demande envoyée, la Justice de paix émettra une facture pour avance sur frais administratifs (en général 150 à 200 CHF selon le district). Après paiement, le document final est délivré, officialisant la mise à ban.

4. Signalisation

Après la décision, il est obligatoire de poser un panneau officiel indiquant clairement l'interdiction :

Exemple pour le stationnement : "Défense de stationner. *Le Juge de paix interdit le stationnement de tous véhicules – ceux des ayants droit exceptés – sur cette propriété. Amende selon la loi sur les sentences municipales. Date... Juge de paix... signature*"

Le panneau doit être visible, soit en façade, soit sur un mât. Si la zone est étendue, plusieurs panneaux doivent être posés. Vous pouvez recourir à des entreprises spécialisées pour créer ces panneaux officiellement.

→ Cf. Schéma intitulé "Procédure de mise à ban" ci-après

5. Répression et dénonciation

Seul le propriétaire du fonds, l'usufruitier ou par procuration une autre personne (concierge, locataire, etc.) peut dénoncer, sur plainte une transgression de la mise à ban (CPC 258).

La dénonciation doit contenir les informations personnelles de l'auteur de l'infraction (nom, prénom, date de naissance), son adresse, la date et l'heure de l'évènement, les circonstances et l'endroit où l'infraction a eu lieu.

Ces informations seront transmises à l'autorité communale du for, pour la suite de la procédure. La répression des infractions à une interdiction publique relève de la responsabilité de l'autorité communale, conformément à l'article 44, alinéa 3, du code de droit privé judiciaire vaudois (CDPJ). Les amendes peuvent aller jusqu'à CHF 2'000 même sans récidive.

Le propriétaire ou ses représentant peut dénoncer toute violation de la mise à ban auprès de l'autorité municipale dans les 3 mois suivant la constatation. Il est possible de déléguer cette procédure à un concierge, gérance ou entreprise de sécurité, en joignant la procuration à chaque dénonciation

Pour la Commune de Préverenges, le formulaire de dénonciation, accompagné des informations citées ci-dessus, est à transmettre à la Sécurité municipale qui transmettra le dossier pour traitement à la Commission de Police auprès de la Police région Morges (PRM).

La PRM est l'autorité compétente en matière de contravention selon le Code de procédure pénale et trouve sa légitimité dans la Loi sur les contraventions. Elle officie par délégation de compétences pour les Communes de Buchillon, Lussy-sur-Morges, Morges, Préverenges, Saint-Prex et Tolochenaz.

→ Cf. Schéma intitulé « Mise à ban – dénonciation » ci-après

→ Cf. formulaire de dénonciation

6. Références utiles

Cette procédure permet de protéger légalement votre propriété contre les usages abusifs et de disposer des moyens officiels pour faire respecter les interdictions établies.

Source des informations : Aide-mémoire - Publication - État de Vaud :

https://publication.vd.ch/fileadmin/pub/dgaic/Aide-memoire/2026.03.03_Aide-memoire_-_Publication_-_Etat_de_Vaud.pdf